

Financière Marjos

Société en Commandite par Actions
Au capital de 129.675,38 euros
Siège social : 112, avenue Kléber - 75116 Paris
RCS PARIS B 725 721 591

STATUTS

Mis à jour au 27 mars 2020

Certifiés conformes

La Gérance

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – APPORTS

ARTICLE 1 FORME

La présente société (la « **Société** »), constituée le 1^{er} janvier 2000 sous la forme d'une société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du [27] mars 2020.

Elle existe entre :

- d'une part, l'associé commandité désigné par les présents Statuts ou qui pourrait l'être ultérieurement, qui est tenu indéfiniment et, en cas de pluralité d'associés commandités, solidairement des dettes sociales ;
- et, d'autre part, les associés commanditaires ou actionnaires, propriétaires des actions existantes à ce jour et de celles qui pourront être émises par la suite et qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIÈRE MARJOS** »

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, par elle-même et par l'intermédiaire de toute société filiale :

- La création, l'installation, l'acquisition, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de toute entreprise de fabrication, de vente, de location, d'entretien, sans limitation ni réserve pour aucune branche de l'industrie et du commerce.
- Et ce par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prise de participation, de fusion, d'association, de groupement d'intérêt économique et sous toutes autres formes.
- La gestion financière, administrative et informatique en général ainsi que l'administration de ses immeubles.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **112, avenue Kléber - 75116 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [deux cent mille six cent soixante-quinze euros et trente centimes (200.675,38 €)]. Il est divisé en [20.067.538] actions émises et libérées, d'une seule catégorie, de 0,01 euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

7.2 L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi est compétente pour décider l'augmentation du capital social.

Elle peut déléguer cette compétence à la Gérance.

L'assemblée générale qui a décidé d'une augmentation de capital peut également déléguer à la Gérance le pouvoir de fixer les modalités de l'émission.

7.3 En cas d'augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou report à nouveau, les titres créés en représentation de l'augmentation de capital concernée seront répartis entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

7.4 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé, dans les conditions prévues par la loi.

7.5 Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers, à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification des apports institués par la loi.

7.6 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou la Gérance spécialement habilitée à cet effet, peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider la réduction du capital. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

7.7 La Gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des Statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
- 8.2 Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, la Gérance procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 9.2 La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Elles sont inscrites en comptes et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre, le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutes les actions tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient du même type et du même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent la même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquelles elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la Société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce, elle doit aussi en informer l'Autorité des marchés financiers dans un délai et selon les modalités fixées par son règlement général.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'article L.233-7 du Code de Commerce, toute personne qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L.233-7, au moins 1% du capital et des droits de vote de la Société sera tenue, dans les quatre (4) jours de négociation de l'inscription en compte des actions lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possèdera.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1% serait franchi.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social.

TITRE III GÉRANCE

ARTICLE 14 GÉRANCE

14.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associé commandité ou étrangers à la Société. Dans le cas de plusieurs Gérants, toute disposition des présents Statuts visant le « Gérant » ou la « Gérance » s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

Le Gérant peut être une personne physique ou une personne morale y compris l'associé commandité lui-même.

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Monsieur Patrick Werner, né le 24 mars 1950 à Nancy (54), de nationalité française, résidant 23, boulevard Delessert, 75016 Paris.
- Monsieur Vincent Froger de Mauny, né le 5 août 1977 à Suresnes (92), de nationalité française, résidant 46, avenue de la Porte de Villiers, 92300 Levallois-Perret ;

14.2 Les fonctions du ou des Gérants sont d'une durée de dix (années). Elle expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat du ou des gérants sera renouvelable de plein droit pour de nouvelles périodes maximum de dix (10) ans sauf décision contraire de l'associé commandité.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive de l'associé commandité, agissant après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance.

ARTICLE 15 CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les fonctions du Gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 80 ans.

Le Gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité et le Conseil de surveillance trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord donné par l'associé commandité, après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance pour réduire le délai de ce préavis.

La révocation de tout Gérant ne peut être prononcée que par un associé commandité.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE LA GÉRANCE

16.1 Rapports avec les tiers

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

16.2 Rapports entre les associés

Dans les rapports entre les associés, la Gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents Statuts à l'associé commandité et au Conseil de surveillance.

La Gérance assurera notamment les fonctions de direction de la Société, d'établissement et de mise en œuvre des budgets et des plans d'affaires, de gestion administrative, comptable, juridique et financière, de reporting aux actionnaires et commandités et de recherche d'acquisitions de nouveaux investissements.

16.3 Délégations

La Gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

Elle peut procéder, avec l'accord de l'associé commandité, à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la Société qui prennent alors le titre de directeur général.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Toute rémunération de la Gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de l'associé commandité.

Le ou les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours et frais de représentation.

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18 CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 18.1 La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 18 membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni le cas échéant celle de représentant légal d'un associé commandité personne morale, ni celle de Gérant de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 18.2 Les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'associé commandité ne peut pas participer à cette désignation. L'associé commandité peut, à tout moment, proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance.

La durée de leurs fonctions est de six (6) années. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

- 18.3 Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

- 18.4 Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

- 18.5 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement à titre provisoire, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance. Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le Gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil de surveillance.

- 18.6 L'assemblée générale peut nommer auprès de la Société un ou plusieurs Censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de surveillance peut procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut allouer aux Censeurs une rémunération dont il fixe le montant.

Les Censeurs sont nommés pour une période de trois ans, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

Les Censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 19 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1 Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le souhaite, un ou plusieurs vice-présidents.

Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président, le vice-président remplit ses fonctions. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance nomme un président de séance.

19.2 Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son Président, ainsi que de la moitié de ses membres au moins ou de la Gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, sept (7) jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du Président du Conseil de surveillance ou du vice-président, de l'associé commandité et du Gérant.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tous moyens écrits, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

19.3 Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Sauf lorsque le Conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le Conseil de surveillance précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

19.4 La Gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

19.5 Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 20.1 Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci, des mêmes documents. De plus la Gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société.
- 20.2 Le Conseil de surveillance peut émettre des avis auprès de la Gérance sur toutes questions d'intérêt général pour la Société et sur la proposition d'affectation du bénéfice à l'assemblée générale.
- 20.3 Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.
- Le rapport ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.
- 20.4 Le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.
- 20.5 Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.
- 20.6 Le Conseil de surveillance peut établir un Règlement intérieur dans lequel il peut notamment préciser les modalités de ses réunions, délibérations et d'exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 21 RÉMUNÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 21.1 Il peut être alloué aux membres du Conseil de surveillance et aux Censeurs, sur proposition de l'associé commandité, une rémunération d'activité, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.
- 21.2 Le Conseil répartit cette rémunération d'activité entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 COMITES

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixera la composition et les attributions, qui exerceront une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi et par les présents Statuts au Conseil de surveillance.

ARTICLE 23 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 226-10 de ce Code.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

PROJET

TITRE V ASSOCIÉ COMMANDITÉ

ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ

- 25.1 Le premier associé commandité, nommé pour une durée égale à celle de la Société, est Krief Group, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 381 452 770 et dont le siège social est situé 112, avenue de Kléber – 75116 Paris.
- 25.2 L'associé commandité est, en cette qualité, tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.
- 25.3 Tout associé personne physique qui a reçu un mandat de Gérant perd automatiquement la qualité d'associé commandité, s'il est mis fin pour quelque cause que ce soit à son mandat social.
- 25.4 Les droits sociaux attribués à l'associé commandité considéré en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.
- Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.
- Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de l'associé commandité et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 25.5 Les décisions de l'associé commandité peuvent être prises par tous moyens dès lors qu'elles sont constatées par écrit et consignées sur un procès-verbal établi par la Gérance.
- 25.6 En cas de pluralité d'associés commandités, les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 26 DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ COMMANDITÉ OU D'UN ACTIONNAIRE

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

L'associé commandité qui perd cette qualité, reste actionnaires s'il l'était déjà.

En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si la Société ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale des actionnaires devra être réunie dans les plus brefs délais pour, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit procéder à la modification de la forme de la Société.

Il en serait de même si tous les associés commandités venaient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'étaient pas remplacés.

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la distribution des bénéfices de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées n'est valablement prise si elle n'est approuvée par l'associé commandité au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause. La Gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation.

ARTICLE 28 ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 29 AVIS DE RÉUNION – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES – FORME ET DÉLAIS

La convocation des assemblées est faite dans les conditions prévues par la loi, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-73 du Code de commerce, la publication d'un avis de réunion au Bulletin d'annonce légale et obligatoire doit intervenir 35 jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut être tenue moins de trente-cinq jours après la publication de l'avis inséré au BALO.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce (cas des offres publiques), ce délai est ramené à quinze jours.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 30 ORDRE DU JOUR

30.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 30.2 Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 30.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

- 31.1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification d'identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en comptes dans les conditions légales et réglementaires. L'actionnaire doit justifier du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'enregistrement des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
- 31.2 L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de cartes d'admission établies au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
- 31.3 Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
- 31.4 L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération, réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société nonobstant toute convention contraire.

- 31.5 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des quatre formules suivantes :
- se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, ou
 - voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'assemblée, ou
 - adresser une procuration à la Société donnée sans indication de mandataire : le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la Gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; ou

- adresser une procuration à la Société donnée avec indication de mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

ARTICLE 32 TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

- 32.1 Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 32.2 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil ou, encore à défaut par la Gérance. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.
- 32.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 ACTIONNAIRES

- 33.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.
- 33.2 Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitations, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit.

Un droit de vote double est toutefois accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi.

- 33.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 34 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 34.1 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
- 34.2 Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

34.3 Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votants par correspondance.

ARTICLE 35 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

35.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

35.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

35.3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votants par correspondance, sauf dérogation légale. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

35.4 Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 36 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

36.1 Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

36.2 La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 37 EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 38 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 39 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables. La Société verse à l'associé commandité une somme égale à 4 % du bénéfice distribuable, aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés commandités, cette somme est répartie entre les associés commandités dans les mêmes proportions que la répartition des pertes qui serait le cas échéant prévue statutairement.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi. Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit. Sur proposition de l'associé commandité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

TITRE VIII
PERTES GRAVES – TRANSFORMATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord de l'associé commandité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 41 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, avec l'accord unanime du ou des commandités.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord unanime des commandités, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie extraordinairement.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 42 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés commanditaires, l'associé commandité, la Gérance, soit entre les associés commanditaires et/ou l'associé commandité lui-même, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

PROJET